

LEGAL SERVICES SOCIETY ACT

Pursuant to section 17 of the *Legal Services Society Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Legal Aid Regulations are hereby made and established.

2.(1) The Legal Aid Regulations under the *Legal Aid Act*, other than Schedules 1 to 5 and Forms 1 to 12, are revoked.

(2) Schedules 1 to 5 and Forms 1 to 12 of the Legal Aid Regulations, made under the *Legal Aid Act*, continue in force as though made under the *Legal Services Society Act* and references in those Schedules and Forms to the *Legal Aid Act* or to persons appointed or things to be done under the *Legal Aid Act* shall be treated as references to the *Legal Services Society Act* and to analogous things to be done or to persons performing similar functions and appointed under the *Legal Services Society Act*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of March A.D., 1987.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Société d'aide juridique*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant l'aide juridique paraissant en annexe est établi par les présentes.

2.(1) À l'exception des annexes 1 à 5 et des formulaires 1 à 12, le Règlement sur l'aide juridique («Legal Aid Regulations») établi aux termes de la *Loi sur l'aide juridique* est abrogé.

(2) Les annexes 1 à 5 et les formulaires 1 à 12 du Règlement sur l'aide juridique («Legal Aid Regulations»), établis aux termes de la *Loi sur l'aide juridique*, restent en vigueur comme s'ils avaient été établis en vertu de la *Loi sur la Société d'aide juridique*. Les renvois dans ces annexes et formulaires à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux personnes nommées en application de la *Loi sur l'aide juridique* sont traités comme s'il s'agissait de renvois à la *Loi sur la Société d'aide juridique* et à des choses analogues devant être faites aux termes de la *Loi sur la Société d'aide juridique* ou à des personnes exécutant des fonctions semblables qui auraient été nommées en application de la même loi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire Yukon, le 24 mars 1987.

Commissaire du Yukon

LEGAL AID REGULATIONS

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AIDE JURIDIQUE

Interpretation

1. In these regulations

“applicant” means a person who applies for legal aid;

“client” means a person holding a valid legal aid certificate;

“director” means the executive director appointed by the society under section 2;

“fund” means the money the society has for payment of legal aid and related expenses and includes all money given to the society by the Government of Yukon from money appropriated for that purpose and all money received from applicants or other persons by way of contribution or collection;

“person associated with the applicant” means a person legally obligated to support the applicant and includes

(a) a person from whom, in the opinion of the director, because of the person’s personal relationship with the applicant, the applicant would have a reasonable expectation of financial assistance in a situation of like seriousness to that for which the applicant for legal aid has been made, and

(b) a person who, in the opinion of the director, would receive a direct benefit if a certificate were issued to the applicant, which does not include a person who is under an obligation to provide support to the applicant under the provisions of the *Matrimonial Property and Family Support Act*;

“plan” means the legal aid plan as established and administered by the society under the Act and regulations;

“society” means the Legal Services Society;

“solicitor” includes barrister and counsel in legal aid matters where counsel is required or authorized by the Act or regulations for legal aid services to be performed;

“tariff” means the Legal Aid Tariff in effect from time to time;

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«année» Période comprise entre le 1er avril et le 31 mars suivant. («year»)

«bénéficiaire» Quiconque détient un certificat valide d’aide juridique. («client»)

«directeur» Directeur administratif nommé par la Société en application de l’article 2. («director»)

«Fonds» Fonds dont la Société dispose pour le paiement de l’aide juridique et des dépenses y afférentes, y compris tout l’argent affecté à cette fin par le gouvernement du Yukon, ainsi que l’argent que la Société reçoit des auteurs de demande d’aide ou d’autres personnes sous forme de contributions ou par voie de perception. («fund»)

«liquidateur des dépens» Greffier de la Cour suprême du territoire du Yukon. («taxing officer»)

«personne ayant des liens avec le requérant» Personne ayant une obligation alimentaire envers l’auteur de la demande. S’entend en outre de :

a) la personne dont le requérant s’attendrait à juste titre, de l’avis du directeur, à obtenir une aide financière, du fait de leurs rapports personnels, dans une situation aussi grave que celle qui a motivé la demande d’aide juridique,

b) la personne qui, de l’avis du directeur, tirerait un avantage direct de la délivrance d’un certificat au requérant, ce qui exclut la personne qui a une obligation alimentaire envers l’auteur de la demande en application des dispositions de la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. («person associated with the applicant»)

«procureur» S’entend notamment d’un avocat plaçant et d’un avocat-conseil dans les affaires visées par l’aide juridique lorsque la Loi ou le présent règlement exigent ou autorisent la prestation de services d’aide juridique par un avocat-conseil. («solicitor»)

«régime» Régime d’aide juridique mis sur pied et

“taxing officer” means the clerk of the Supreme Court of the Yukon Territory;

“year” means a period commencing on the first day of April and ending on the 31st day of March next following.

administré par la Société conformément à la Loi et au présent règlement. («plan»)

«requérant» Personne qui demande de l'aide juridique. («applicant»)

«Société» La Société d'aide juridique. («society»)

«tarif» Tarif relatif aux services d'aide juridique qui est en vigueur. («tariff»)

Executive director

2.(1) There shall be an Executive director appointed by the society who shall be responsible for the administration of the plan and shall have such powers of the society as are delegated to him or her by these regulations.

(2) The director is responsible to the society for

(a) organizing, maintaining and supervising all accounting and financial procedures and records relating to the plan,

(b) organizing and supervising the work of clerical staff in the director's office,

(c) organizing and maintaining the procedures for collecting, retaining and analyzing such information relating to the operation of the plan as is required by the society,

(d) the submission to the society of such financial statements as the society may require,

(e) for settlement in accordance with the regulations of solicitors' accounts for services rendered under the Act and the regulations.

(f) for taxation of solicitors' accounts in accordance with these regulations, and

(g) for such other duties as may be set out in these regulations or established by the society.

Directeur général

2.(1) La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration du régime et exerce les pouvoirs de la Société que celle-ci lui délègue en application du présent règlement.

(2) Le directeur rend compte à la Société :

a) de l'organisation, du maintien et de la surveillance des méthodes et des livres comptables relatifs au régime;

b) de l'organisation et de la surveillance du travail du personnel de soutien dans son bureau;

c) de l'organisation, du maintien et de la surveillance des méthodes de cueillette, de conservation et d'analyse des renseignements relatifs au fonctionnement du régime exigés par la Société;

d) de la présentation à la Société des rapports et états financiers exigés par celle-ci;

e) du paiement des comptes des procureurs conformément au présent règlement pour les services rendus conformément à la Loi et au règlement;

f) de la taxation des comptes des procureurs conformément au présent règlement;

g) de l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le présent règlement ou par la Société.

Panels of solicitors

3.(1) There shall be established

(a) a panel of solicitors who agree to give legal aid, and

Listes de procureurs

3.(1) Sont établies :

a) une liste de procureurs qui acceptent de dispenser de l'aide juridique;

(b) a panel of solicitors who agree to act as duty counsel.

b) une liste de procureurs qui acceptent d'agir à titre d'avocats de service.

(2) No solicitor who provides services under this Act to an applicant or client or as duty counsel shall be paid by the society unless the solicitor's name was entered on the appropriate panel at the time the service was rendered.

(2) La Société ne peut payer des services d'aide juridique rendus à l'auteur d'une demande de services ou à un bénéficiaire, si le procureur en cause n'était pas inscrit sur la liste appropriée au moment où les services ont été rendus.

(3) Subsection (2) does not apply to a solicitor retained on a full time basis to act as a salaried duty counsel.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux procureurs employés à plein temps à titre d'avocats de service salariés.

(4) The society, in conjunction with the Yukon Law Society, may establish standards of professional practice, training and experience for entry and retention on any panel.

(4) De concert avec le Barreau du Yukon, la Société peut établir des normes à l'égard de l'exercice de la profession, de la formation et de l'expérience des procureurs pour que leur nom soit inscrit sur une liste.

Application to be on a panel

Demande d'inscription sur une liste

4.(1) A solicitor, resident in Yukon, may apply to the director to be on one or more panels.

4.(1) Le procureur, résidant au Yukon, peut adresser au directeur une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes.

(2) A solicitor, in applying to be on a panel, shall provide the director with such information as the director may require.

(2) Dans sa demande, le procureur fournit au directeur tout renseignement que celui-ci exige.

Panels

Listes

5.(1) The director shall maintain a list for each panel in the Yukon showing all the names entered on the panel.

5.(1) Le directeur tient un registre des noms inscrits sur les différentes listes.

(2) The director shall enter on the appropriate panel list the name of every solicitor who has applied to be on the panel.

(2) Le directeur inscrit dans le registre approprié le nom des procureurs ayant demandé leur inscription sur la liste.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the director shall not enter or retain the name of a solicitor on a panel unless the professional practice, training and experience of the solicitor meets the standards established by the society, in conjunction with the Yukon Law Society, for the panel.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le directeur ne doit ni inscrire ni maintenir le nom d'un procureur sur une liste si l'exercice de la profession, la formation et l'expérience de ce procureur ne satisfont pas aux normes établies par la Société, conjointement avec le Barreau du Yukon, à l'égard de cette liste.

(4) Where the director refuses to enter the name of a solicitor on a panel or proposes to remove the name of a solicitor from a panel for failure to meet the standards of professional practice, training and experience, the director shall notify the solicitor in writing of the reasons therefore.

(4) Le directeur qui refuse d'inscrire le nom d'un procureur sur une liste ou qui a l'intention de le rayer d'une liste parce qu'il ne satisfait pas aux normes établies à l'égard de l'exercice de la profession, de la formation et de l'expérience, en donne au procureur un avis écrit motivé.

(5) A notice under subsection (4) shall state that solicitor is entitled to a hearing by the director if the solicitor gives written notice requesting the hearing to the director within 15 days of receipt of the notice under

(5) L'avis visé au paragraphe (4) fait état du droit du procureur de demander une audience au directeur en donnant un avis écrit à ce dernier dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (4). Le

subsection (4), and the solicitor giving such notice may require a hearing.

(6) If no hearing is requested under subsection (5), the director may remove the solicitor's name from the panel 30 days after the notice was sent to the solicitor under subsection (4), or, if the hearing is held and the director's decision to remove the name is upheld, the director may forthwith remove the solicitor's name from the panel.

Removal of names from panel

6.(1) Upon the written request of a solicitor, the director shall remove the name of the solicitor from a panel, but the solicitor shall complete all legal aid work that the solicitor has undertaken.

(2) The director, upon notice to the solicitor and after affording the solicitor an opportunity for hearing, may remove for cause, the name of the solicitor from any panel.

(3) Where a Notice of Complaint is served upon a solicitor by the Law Society, or a criminal charge is laid against a solicitor and the offence alleged in such complaint or criminal charge relates in whole or in part to the operation of the plan, the director, upon notice to the solicitor and after affording the solicitor an opportunity for a hearing, may remove the name of the solicitor from all panels.

(4) Where, under subsection (2) or (3), the director removes the name of a solicitor from any panel, the solicitor may appeal to the society by serving notice of the appeal on the director within 15 days of receipt of a copy of the director's decision.

Application to have a name restored to a panel

7.(1) A solicitor whose name has been removed from a panel under section 5 or 6 may apply in writing to the director to have his or her name restored to the panel.

(2) The director shall refer an application received under subsection (1), together with the director's recommendations to the society for its consideration.

(3) The society or a committee of the society shall decide, as soon as possible, whether to approve an application received under subsection (2), and the society or committee as the case may be, may conduct such enquiry as the society or committee considers necessary.

procureur peut exercer ce droit à ces conditions.

(6) Si le procureur ne fait pas de demande en vertu du paragraphe (5), le directeur peut rayer le nom du procureur de la liste trente jours après l'envoi de l'avis au procureur prévu au paragraphe (4). Si une audience a lieu et que le directeur persiste dans sa décision, il peut rayer le procureur de la liste immédiatement.

Retrait d'inscription de la liste

6.(1) Le procureur inscrit sur la liste peut faire rayer son nom sur demande écrite au directeur, mais il termine le travail qu'il a entrepris.

(2) Le directeur peut, sur avis au procureur et après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, rayer son nom de la liste pour un motif suffisant.

(3) Sur avis au procureur et après lui avoir donné l'occasion de demander une audience, le directeur peut rayer des listes le nom du procureur auquel le Barreau signifie un avis de plainte ou contre lequel une accusation criminelle est portée si l'infraction visée par la plainte ou l'accusation est reliée en totalité ou en partie au fonctionnement du régime.

(4) Si, conformément aux paragraphes (2) ou (3), le directeur rait le nom d'un procureur d'une liste, celui-ci peut interjeter appel devant la Société en signifiant au directeur un avis d'appel dans les quinze jours de la réception d'une copie de la décision de celui-ci.

Demande de réinscription

7.(1) Le procureur dont le nom a été rayé d'une liste conformément aux articles 5 ou 6 peut présenter au directeur une demande écrite de réinscription.

(2) Avec ses recommandations, le directeur renvoie à la Société pour examen la demande reçue conformément au paragraphe (1).

(3) La Société, ou un comité de la Société, décide, le plus tôt possible, si elle approuve la demande reçue conformément au paragraphe (2) et peut, à cette fin, tenir une enquête si elle le juge nécessaire.

Duties of a solicitor upon removal from a panel

8.(1) Where a solicitor has had his or her name removed from a panel, the solicitor shall

- (a) report to the director on the state of all uncompleted legal aid work,
- (b) render his or her account for fees and disbursements, and
- (c) deliver every legal aid file in his or her possession to the director.

(2) Where a solicitor has had his or her name removed from a panel, the solicitor shall not

- (a) acknowledge any further certificate in relation to the panel unless the solicitor's name is restored to the panel, or
- (b) provide any services pursuant to a certificate accepted by another solicitor unless the solicitor's name is restored to the panel.

(3) Notwithstanding subsection (1) and (2), the director may permit a solicitor whose name has been removed from a panel to complete the work under a certificate already accepted by the solicitor.

Solicitor's duties to client

9. Nothing in these regulations discharges any solicitor whose name has been removed from a panel from any obligation to clients or the society.

Payment for work after removal from panel

10. Notwithstanding subsection 3(2), a solicitor, whose name has been removed from a panel and who is permitted to complete work by the director under subsection 8(3), is entitled to receive payment out of the fund for that work in accordance with these regulations.

Duties of solicitors to the society

11. Every member of a panel and every solicitor to whom section 10 applies shall make reports, furnish information and render accounts in accordance with these regulations.

Obligations du procureur qui est rayé d'une liste

8.(1) Le procureur qui a demandé que son nom soit rayé d'une liste doit :

- a) faire rapport au directeur de l'état des dossiers inachevés;
- b) rendre compte de ses honoraires et débours;
- c) remettre au directeur les dossiers d'aide juridique qu'il a en sa possession.

(2) Le procureur qui a demandé que son nom soit rayé d'une liste ne doit pas :

- a) accepter d'autres certificats relativement à la liste, à moins de faire réinscrire son nom sur la liste;
- b) dispenser des services en vertu d'un certificat accepté par un autre procureur, à moins de faire réinscrire son nom sur la liste.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le directeur peut permettre au procureur dont le nom a été rayé d'une liste d'achever le travail commencé en vertu d'un certificat déjà accepté par celui-ci.

Obligations du procureur envers le bénéficiaire

9. Le présent règlement ne libère pas le procureur dont le nom a été rayé d'une liste de ses obligations à l'égard des bénéficiaires ou de la Société.

Paiement des travaux effectués après que le nom du procureur a été rayé d'une liste

10. Malgré le paragraphe 3(2), le procureur dont le nom a été rayé d'une liste et qui a la permission d'achever son travail conformément au paragraphe 8(3) peut recevoir un paiement prélevé sur le Fonds pour le travail entrepris conformément au présent règlement.

Obligations du procureur envers la Société

11. Les membres inscrits sur les listes, ainsi que les procureurs régis par l'article 10, présentent les rapports, fournissent les renseignements et rendent les comptes prévus au présent règlement.

Application forms

12. Subject to section 13, an application for legal aid shall be made by submitting to the director an application in Form 1.

Application by non-resident

13. Where the director receives an application from a person who is not ordinarily resident in the Yukon and if the legal aid applied for concerns a proceeding in the Yukon, the director may, after making such enquiries and investigations as he or she deems appropriate, issue a certificate.

Application by minors

14. The director may require that an application for legal aid for a person under the age of 19 years be made on the person's behalf by the person's parent or guardian.

Application by incapable persons

15.(1) Subject to subsection (2), an application for legal aid for a person who has been found to be mentally incompetent, mentally ill or incapable of managing his or her affairs shall be made on the person's behalf by the person's personal guardian or legal representative.

(2) For the purpose of an application under the *Mental Health Act*, an application for legal aid may be made by the patient or a friend or relative of the patient on the patient's behalf.

(3) An application for a person who is unable by reason of physical or mental infirmity or other condition to make an application in person may be made by a friend or relative of the person.

Conditions for approval of applications

16.(1) Subject to subsections (2) and (3), every application for legal aid shall be considered by the director and the director shall refuse to grant or approve a certificate where, after considering all the circumstances, it appears that

(a) the applicant requires legal aid in a matter in which the applicant is concerned in a representative, fiduciary or official capacity, and it appears that costs can be paid out of any property or fund that is sufficient to pay costs,

(b) the applicant is entitled to financial or other aid or has reasonable expectation of such aid, and

Formulaire de demande d'aide juridique

12. Sous réserve de l'article 13, la demande d'aide juridique est présentée au directeur au moyen du formulaire 1.

Demande d'un non-résident

13. Le directeur qui reçoit une demande d'aide juridique d'une personne ne résidant pas ordinairement au Yukon relativement à une instance introduite au Yukon peut, après avoir fait les enquêtes et recherches qu'il estime appropriées, délivrer un certificat.

Demande d'un mineur

14. Le directeur peut exiger que la demande d'aide juridique d'une personne âgée de moins de 19 ans soit présentée en son nom par son père, sa mère ou son tuteur.

Demande d'une personne incapable

15.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'aide juridique d'une personne qui a été reconnue incapable mental, malade mental ou inapte à gérer ses propres affaires, est présentée en son nom par son tuteur ou représentant légal.

(2) Aux fins d'une demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la demande d'aide juridique peut être faite par le malade, ou par un ami ou un parent du malade en son nom.

(3) Un ami ou un parent peut présenter une demande d'aide juridique d'une personne incapable de le faire en personne, notamment en raison d'une infirmité physique ou d'une déficience mentale.

Conditions d'approbation des demandes

16.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les demandes d'aide juridique sont étudiées par le directeur, et celui-ci refuse de délivrer ou d'approuver un certificat s'il constate, après avoir examiné toutes les circonstances, que :

a) le requérant présente une demande d'aide juridique pour une affaire qui l'intéresse en qualité de représentant ou de fiduciaire ou en raison de ses fonctions, et il semble que les frais puissent être payés à l'aide de biens ou de fonds suffisants à cet égard;

b) le requérant a droit à une aide financière ou autre, ou s'attend à juste titre à obtenir une telle

has failed to satisfy the director that such aid is not available to the applicant,

(c) the legal aid applied for is frivolous, vexatious or an abuse of process of the court or an abuse of the facilities provided by the Act, or

(d) the relief sought, if obtained, is not enforceable at law.

(2) Subject to subsections (1) and (3), every application for legal aid shall be considered by the director and the director may refuse to approve a certificate where, after considering all the circumstances, it appears that

(a) the applicant is one of a number of persons having the same interests under such circumstances that one or more may sue or defend on behalf of or for the benefit of all,

(b) the applicant has the right to be joined in one action as plaintiff with one or more other persons having the same right to relief by reason of there being a common question of law or fact to be determined,

(c) the relief sought can bring no benefit to the applicant over and above the benefit that would accrue to the applicant as a member of the public,

(d) the application is for legal aid for which the applicant has previously received a certificate with respect to the same action or matter,

(e) the relief sought is enforceable only in some other jurisdiction,

(f) the cause of action may be prosecuted or defended only in a court of some other jurisdiction,

(g) no sufficient reason for the granting of the certificate is shown at the particular time,

(h) the applicant does not have reasonable grounds for initiating, defending or continuing the proceeding,

(i) the professional services sought are available to the applicant without legal aid, or

(j) the applicant has failed, without reasonable justification, in any obligation with respect to

aide, et n'a pas réussi à convaincre le directeur qu'il ne pourra obtenir cette aide;

c) l'aide juridique demandée est frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif au processus judiciaire ou aux avantages prévues par la Loi;

d) la mesure de redressement demandée ne serait pas, si elle était accordée, exécutoire en droit.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), les demandes d'aide juridique sont étudiées par le directeur et celui-ci peut refuser d'approuver un certificat s'il constate, après avoir examiné toutes les circonstances, que :

a) le requérant fait partie d'un groupe dont les membres partagent les mêmes intérêts de sorte que l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent ester en justice au nom ou au profit de tous;

b) le requérant a le droit de se porter demandeur dans une action conjointement avec un ou plusieurs demandeurs qui partagent le même droit au redressement demandé parce qu'ils ont en commun la question de droit ou de fait qui doit être tranchée;

c) le requérant ne peut tirer aucun avantage particulier du redressement réclamé outre l'avantage général qui pourrait lui profiter à titre de membre du public;

d) la demande vise des services d'aide juridique à l'égard desquels le requérant a déjà reçu un certificat visant la même action ou affaire;

e) le redressement demandé est exécutoire uniquement dans un autre ressort;

f) la demande ou la défense ne peuvent être présentées que dans un tribunal d'un autre ressort;

g) la délivrance du certificat n'est pas justifiée par des motifs suffisants au moment de la demande;

h) le requérant n'a pas de motifs raisonnables pour entamer ou continuer une instance ou pour y apporter une défense;

i) le requérant peut obtenir les services professionnels demandés sans l'aide juridique;

legal aid.

j) le requérant a fait défaut, sans motif valable, d'exécuter une obligation qui lui incombe à l'égard de l'aide juridique.

(3) Every application for legal aid with respect to the following:

(3) Le directeur est tenu d'examiner les demandes d'aide juridique touchant les matières suivantes :

(a) where the applicant is charged with an indictable offence;

a) le requérant est accusé d'un acte criminel;

(b) where an application is made for a sentence of preventive detention under Part XXI of the Criminal Code (Canada);

b) la demande vise une sentence de détention préventive en vertu de la partie XXI du Code criminel (Canada);

(c) under the *Extradition Act* (Canada);

c) la demande est faite en vertu de la *Loi sur l'extradition* (Canada);

(d) under the *Fugitive Offenders Act* (Canada);

d) la demande est faite en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs* (Canada);

(e) summary conviction offences for a violation of:

e) la demande vise des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour violation d'une loi du Parlement ou d'un règlement pris en application d'une loi du Parlement, lorsque le directeur est d'avis que si le requérant est reconnu coupable, il est probable qu'il reçoive une sentence de mise sous garde en milieu ouvert ou fermé ou qu'il soit privé de la possibilité de gagner sa vie, ou si le directeur est d'avis qu'il existe des circonstances qui justifient de l'aide juridique.

(i) An Act of Parliament; or

(ii) a regulation made pursuant to an Act of Parliament; where, in the opinion of the Director there is a likelihood that upon conviction there will be a sentence of open or secure custody or the loss of means of earning a livelihood or where, in the opinion of the Director, special circumstances exist that warrant the provision of Legal Aid;

Malgré ce qui précède dans le présent paragraphe, le directeur peut, après avoir examiné toutes les circonstances, y compris une question de droit ou de fait découlant de la demande, refuser de délivrer un certificat s'il constate que :

shall be considered by the director and the director may refuse to approve a certificate where, after considering all the circumstances, including questions of law or fact arising out of the application, it appears that

(f) the applicant is entitled to financial or other aid or has reasonable expectation of such aid and has failed to satisfy the director that such aid is not available to the applicant,

f) le requérant a droit à une aide financière ou autre et s'attend à juste titre à obtenir une telle aide et n'a pas réussi à convaincre le directeur qu'il pourra obtenir cette aide;

(g) the application is for a matter that the applicant has previously received a certificate for,

g) la demande vise des services d'aide juridique à l'égard desquels le requérant a déjà reçu un certificat visant la même affaire;

(h) the applicant has failed, without reasonable justification in any obligation with respect to legal aid, or

h) le requérant a fait défaut, sans motif valable, d'exécuter une obligation qui lui incombe à l'égard de l'aide juridique;

(i) the professional services sought are available to the applicant without legal aid.

i) le requérant peut obtenir les services professionnels demandés sans l'aide juridique.

Consideration of financial needs

17.(1) Upon the approval of a certificate under subsection 16(2) or (3), the director shall consider the income, disposable capital, indebtedness, requirements of persons dependent on the applicant, and such other circumstances as the director considers relevant that are disclosed in the application or ascertained after investigation, and the director shall determine

(a) whether the applicant can pay any part of the cost of the legal aid applied for, and

(b) the sum, if any, the applicant is able to contribute towards the costs.

(2) For the purposes of subsection (1), the financial needs and abilities of an applicant shall be determined in accordance with standards established by the Department of Health and Human Resources and the income of the applicant's spouse or any person with whom the applicant is residing in a matrimonial relationship shall be considered.

Contribution agreements

18.(1) Where the director has determined that the applicant or one or more persons associated with the applicant can and should contribute towards the cost, the director may refuse to issue a certificate until the applicant and the person associated with the applicant have signed and delivered to the director contribution agreements.

(2) A contribution agreement may provide for payments at fixed times or for payment on the disposition of real or personal property at any time.

(3) Where a contribution agreement is not signed and returned to the director within 30 days of the date on which it was sent to the applicant, the director may refuse the application.

Caveats on real property

19.(1) Where the director has received a contribution agreement under section 18, the director may

(a) register a caveat in the Land Titles Office against any real property owned in whole or in part by a person who has signed the contribution agreement, or

(b) register a notice in the Personal Property

Examen des besoins financiers

17.(1) S'il approuve la délivrance d'un certificat en application du paragraphe 16(2) ou (3), le directeur examine le revenu, le capital disponible et l'endettement du requérant, les besoins des personnes qui sont à sa charge ainsi que toute autre circonstance qu'il estime pertinente dans la demande ou qu'une enquête a révélée, et il décide :

a) si le requérant peut payer une partie des coûts de l'aide juridique qu'il demande;

b) du montant, le cas échéant, que le requérant est capable de verser.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les besoins financiers et la capacité de payer du requérant sont déterminés conformément aux normes établies par le ministère de la Santé et des Ressources humaines, et le revenu du conjoint ou de toute personne qui demeure maritalement avec le requérant est pris en compte.

Engagements de contribution

18.(1) Si le directeur conclut que le requérant ou une ou plusieurs personnes ayant des liens avec lui peuvent et devraient contribuer au paiement des coûts, il peut refuser de délivrer un certificat tant que le requérant et la personne ayant des liens avec lui n'ont pas signé un engagement à cet égard et qu'il ne l'a pas reçu.

(2) L'engagement de contribution peut prévoir des paiements faits périodiquement ou à la suite de l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble.

(3) Si l'engagement de contribution n'est pas signé ni retourné dans les trente jours de la date à laquelle il a été envoyé au requérant, le directeur peut refuser la demande d'aide juridique.

Enregistrement d'opposition sur des biens immeubles

19.(1) Le directeur qui a reçu un engagement de contribution conformément à l'article 18 peut :

a) soit enregistrer une opposition au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds sur tout immeuble qui appartient, en totalité ou en partie, à une personne qui a signé l'engagement de contribution;

Security Registry against any personal property owned in whole or in part by a person who has signed the contribution agreement.

(Subsection 19(1) amended by O.I.C. 1989/03)

(2) As soon as a person who signed a contribution agreement has discharged his or her obligation to contribute towards the cost of the legal aid, the caveat or notice registered under subsection (1) shall be withdrawn by the director and a withdrawal of caveat or discharge shall be filed in the appropriate office.

Application for an appeal

20.(1) Where legal aid is applied for in one of the following matters:

- (a) an appeal
 - (i) to the Supreme Court of Canada,
 - (ii) to the Federal Court of Canada,
 - (iii) to the Yukon Court of Appeal,
 - (iv) to a judge sitting in court,
 - (v) under Part XXIV of the Criminal Code (Canada) or the *Summary Convictions Act*, or
 - (vi) to a quasi-judicial or administrative board or commission;
 - (b) in a proceeding by way of mandamus, quo warranto, certiorari, motion to quash, habeas corpus, or prohibition
- the applicant shall submit to the director with the application,
- (c) the opinion of the applicant's solicitor as to the advisability of an appeal or application,
 - (d) a copy of the decision, order or judgment of the court or board appealed from,
 - (e) a copy of the reasons for the decision, order of judgment appealed from, and
 - (f) such other information as may be considered advisable.

b) soit enregistrer un avis au Bureau d'enregistrement des sûretés immobilières sur tout bien meuble qui appartient, en totalité ou en partie, à une personne qui a signé l'engagement de contribution.

(Paragraphe 19(1) modifié par décret 1989/03)

(2) Dès qu'une personne qui a signé un engagement de contribution s'est acquittée de son obligation à l'égard des coûts de l'aide juridique, le directeur fait radier l'opposition ou l'avis enregistré conformément au paragraphe (1) et un retrait de l'avis ou une mainlevée de l'opposition est déposé au bureau approprié.

Demande visant un appel

20.(1) Une demande d'aide juridique peut être présentée :

- a) pour un appel :
 - (i) devant la Cour suprême du Canada,
 - (ii) devant la Cour fédérale du Canada,
 - (iii) devant la Cour d'appel du Yukon,
 - (iv) devant un juge siégeant en cour,
 - (v) aux termes de la partie XXIV du Code criminel (Canada) ou de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*,
 - (vi) devant un tribunal quasi judiciaire ou administratif;
 - b) pour une instance introduite par voie de mandamus, de quo warranto, de certiorari, de motion en cassation, d'habeas corpus ou de prohibition.
- Dans ces cas, le requérant présente au directeur avec sa demande :
- c) l'avis de son procureur quant à l'opportunité d'interjeter appel ou de faire une demande d'appel;
 - d) une copie de la décision, de l'ordonnance ou du jugement du tribunal ou de la commission portée en appel;
 - e) une copie des motifs de la décision, de

l'ordonnance ou du jugement porté en appel;

f) les autres renseignements qui peuvent être pertinents.

(2) Notwithstanding subsection (1), the director may consider an application even though any of the information has not been provided with the application.

(3) Notwithstanding subsection (1), where an applicant is otherwise eligible for a certificate under these regulations, the director shall authorize the provision of legal aid on appeals by the Crown in those matters referred to in subsection 16(3).

Approval of application for an appeal

21.(1) Upon receipt of an application under section 20, the director may obtain such additional information and opinions and hear such representations as the director considers necessary, and shall

(a) approve the application with or without conditions, or

(b) dismiss the application.

(2) The director shall forthwith, after making a decision under subsection (1), inform the applicant in writing of the decision.

Provisional certificate

22.(1) A provisional certificate may be issued to authorize such legal services as are necessary to protect the rights of the applicant until such time as the director can make a determination under section 21.

(2) Before issuing a provisional certificate the director may require the applicant to sign an undertaking to pay the society such sum as may be determined towards the costs of the legal aid.

(3) A provisional certificate issued under subsection (1) is not an authorization to order a transcript unless stated in the certificate.

Certificates of eligibility

23. Where the director has determined that an applicant is entitled to the legal aid applied for, the director shall issue a certificate to the applicant.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut examiner une demande qui n'est accompagnée d'aucun des renseignements ci-dessus.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le requérant est admissible à l'aide juridique à tous autres égards aux termes du présent règlement, le directeur autorise des services d'aide juridique pour des appels de la Couronne dans les affaires énumérées au paragraphe 16(3).

Approbation d'une demande visant un appel

21.(1) Le directeur peut, relativement à une demande présentée conformément à l'article 20, obtenir les autres renseignements et opinions et entendre les observations qu'il juge nécessaires et :

a) soit approuver la demande, assortie ou non de conditions;

b) soit rejeter la demande.

(2) Le directeur communique sans délai par écrit au requérant la décision qu'il a prise conformément au paragraphe (1).

Certificat temporaire

22.(1) En attendant d'être en mesure de prendre la décision prévue à l'article 21, le directeur peut délivrer un certificat temporaire autorisant uniquement la prestation des services juridiques nécessaires pour protéger les droits du requérant.

(2) Avant de délivrer le certificat temporaire, le directeur peut exiger que le requérant s'engage par écrit à payer tous les frais de l'aide juridique.

(3) Sauf indication contraire dans le certificat, la délivrance d'un certificat temporaire en vertu du paragraphe (1) n'autorise pas le bénéficiaire à demander une transcription des délibérations.

Certificat d'admissibilité

23. Le directeur délivre un certificat au requérant s'il conclut que celui-ci a droit à l'aide juridique demandée.

Certificates for work under \$60

24. Every certificate for legal aid estimated to cost not more than \$60 shall be endorsed by the director with the following:

“If in the opinion of the solicitor accepting this certificate, the cost of the legal aid is likely to exceed \$60, the solicitor shall not proceed further with the matter until the client has applied for a new certificate. Failure to do so may result in the solicitor’s account being settled at not more than \$60.”

Contents of a certificate

25. Every certificate issued shall

- (a) bear the date of its issue,
- (b) specify the effective date of the certificate,
- (c) set out the nature and extent of the services to be rendered on the applicant’s behalf,
- (d) state the amount of the applicant’s contributions, and
- (e) set out all restrictions or limitations imposed by the director.

Restriction on a certificate

26. Notwithstanding any other provision of these regulations, a certificate shall not cover the fees for a constitutional challenge unless specifically stated on the certificate by the director.

Delivery of certificate to applicant

27. The director shall deliver or mail the certificate to the applicant or the solicitor on the panel who will be representing the applicant.

Solicitor requirement re certificate

28. A solicitor, upon receipt of a certificate, shall forthwith

- (a) complete and sign the solicitor acknowledgement and undertaking on the triplicate copy of the certificate and return it to the director, or
- (b) return the certificate to the applicant or the director if the solicitor is for any reason unable or

Certificat visant des services de moins de 60 \$

24. Si les frais prévus de l’aide juridique ne dépassent pas 60 \$, le directeur appose sur le certificat délivré à son égard la mention suivante :

«Si, de l’avis du procureur qui accepte le présent certificat, les frais de l’aide juridique pourraient dépasser 60 \$, celui-ci doit s’abstenir d’accomplir tout acte relatif à l’affaire jusqu’à ce que le bénéficiaire ait demandé un nouveau certificat. À défaut, la liquidation du compte du procureur peut être limitée à 60 \$.»

Contenu d’un certificat

25. Le certificat délivré :

- a) porte la date de délivrance;
- b) précise la date d’entrée en vigueur;
- c) précise la nature et l’étendue des services qui doivent être fournis au nom du requérant;
- d) fixe le montant de la contribution du requérant;
- e) précise les restrictions et limites imposées par le directeur.

Restrictions dans un certificat

26. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le certificat ne couvre pas les frais visant une contestation constitutionnelle, à moins d’avis contraire du directeur dans le certificat.

Délivrance du certificat au requérant

27. Le directeur remet ou poste le certificat au requérant ou au procureur inscrit sur la liste qui le représentera.

Devoirs du procureur

28. Le procureur qui reçoit un certificat doit sans délai :

- a) soit remplir et signer l’acceptation et l’engagement du procureur sur la troisième copie du certificat et la retourner au directeur;
- b) soit, en cas d’impossibilité ou de refus d’agir, retourner le certificat au requérant ou au directeur.

unwilling to act.

Expiry of certificate

29.(1) Where a certificate has been issued and the director has not received a copy of the certificate in compliance with paragraph 28(a) within 90 days of the date of the certificate's issue, the certificate shall be deemed to have expired.

(2) Where a certificate has expired the director shall mail notice of the expiry to the applicant.

(3) Upon application by a solicitor who has received a certificate within 90 days of the date of its issue and has not complied with paragraph 28(a) within that period, the director may reinstate an expired certificate retroactive to a date not earlier than the original effective date of the certificate.

Lost or destroyed certificates

30. Where an applicant satisfies the director that a certificate has been lost or destroyed the director may issue a replacement certificate for the same legal services.

Retroactive certificates

31. The director may issue a certificate retroactively to a person eligible for legal aid to whom a solicitor has rendered legal services upon the director being satisfied that

- (a) the services were performed in an emergency situation and notice that the services were performed was given to the director within a reasonable time,
- (b) the applicant would have qualified for legal aid at the time the services were rendered,
- (c) no previous application for the same services has been refused,
- (d) the solicitor has not accepted a private retainer for the services, and
- (e) it is otherwise just and proper to do so.

Certificates re civil proceedings

32.(1) A certificate issued for the conduct or defence of a civil proceeding shall initially be limited to the preparation of a written opinion by the solicitor accepting the certificate as to whether it is reasonable under all

Expiration du certificat

29.(1) Si aucun procureur ne s'est conformé à l'alinéa 28a) dans les quatre-vingt-dix jours de la délivrance du certificat, le certificat est réputé expiré à la fin du délai.

(2) Si le certificat est expiré, le directeur poste un avis d'expiration au requérant.

(3) À la demande du procureur qui a reçu le certificat au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe (1), mais qui ne s'est pas conformé à l'alinéa 28a) dans ce même délai, le directeur peut rétablir le certificat expiré rétroactivement à une date non antérieure à sa date initiale d'entrée en vigueur.

Certificat perdu ou détruit

30. Le directeur peut, si le requérant le convainc que son certificat a été perdu ou détruit, en délivrer un nouveau pour les mêmes services juridiques.

Certificat ayant un effet rétroactif

31. Le directeur peut délivrer un certificat ayant un effet rétroactif à quiconque est admissible à l'aide juridique et a reçu des services juridiques d'un procureur, s'il est convaincu que les conditions suivantes existent :

- a) il s'agissait d'un cas d'urgence et un avis indiquant que les services ont été fournis est donné au directeur dans un délai raisonnable;
- b) le requérant était admissible à l'aide juridique lorsqu'il a reçu les services;
- c) aucune demande antérieure relative aux mêmes services n'a été rejetée;
- d) le procureur n'a pas accepté un mandat privé à l'égard de ces services;
- e) cette mesure est équitable et convenable.

Certificat visant une instance civile

32.(1) Le certificat délivré relativement à l'introduction d'une instance civile ou à la défense produite à son encontre n'autorise d'abord que la rédaction, par le procureur acceptant le certificat, d'une opinion écrite

circumstances to commence or defend the proceeding.

(2) A solicitor who accepts a certificate to which subsection (1) applies shall submit the written opinion to the director and, where the director is satisfied that it is reasonable under the circumstances for the solicitor to commence or defend the proceeding, the director shall amend the certificate to describe the services that the solicitor may perform.

(3) The director may require a further opinion letter at any stage of the proceedings as a condition of continuing with the conduct or defence of the matter for which the certificate was issued.

(4) Notwithstanding subsection (1), where an initial step in the proceeding is required by any statute, rule of law, or practice to be taken immediately if the rights of the applicant are to be preserved, the solicitor may take the initial step without having the certificate amended, and the society shall pay for such services notwithstanding the fact that they do not fall within the description of the service contained in the certificate.

(5) Subject to subsection (4), the society shall not be liable to pay for services rendered outside the scope of a certificate as amended from time to time.

(6) A certificate may be amended from time to time by the director to the extent that the director considers appropriate subject to the director receiving the solicitor's written opinion as to the reasonableness to proceed to a further stage or the proceeding of defence.

(7) If the director is requested to amend a certificate to bring proceedings to a further stage and the director decides not to amend the certificate, the director shall subject to section 40 cancel the certificate.

(8) The opinion letters referred to in this section shall include an opinion relating to the facts, the law and authorities as well as an estimate of fees, the possible benefit of the proceeding or defence if successful, the consequences of failure of the proceeding or defence to the client and the society, and any other particulars that the director may request concerning the case and the applicant.

établissant s'il est raisonnable, compte tenu des circonstances, d'introduire l'instance ou de produire une défense à son encontre.

(2) Le procureur qui accepte le certificat auquel s'applique le paragraphe (1) présente son opinion écrite au directeur. Si celui-ci est convaincu qu'il est raisonnable, compte tenu des circonstances, que le procureur introduise l'instance ou produise une défense à son encontre, il modifie le certificat en y précisant les services que le procureur peut dispenser.

(3) Le directeur peut exiger, à toute étape de l'instance, une autre opinion écrite à titre de condition à la poursuite de l'affaire ou de la défense à y apporter.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une loi ou une règle de droit ou de pratique exige qu'une première mesure soit prise immédiatement dans une instance afin de préserver les droits du requérant, le procureur peut prendre cette mesure, sans qu'il soit nécessaire de modifier le certificat. Même s'ils ne correspondent pas à la description des services apparaissant au certificat, les services ainsi dispensés sont payés par la Société.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), la Société n'est pas responsable du paiement des services dispensés non visés par un certificat modifié.

(6) Le directeur peut apporter au certificat les modifications qu'il juge appropriées. Avant de le faire, il doit cependant juger, à la lumière de l'opinion écrite que lui fournit le procureur ayant accepté le certificat, s'il est raisonnable d'entreprendre une autre étape de l'instance ou de la défense.

(7) Sous réserve de l'article 40, le directeur révoque le certificat s'il décide de ne pas accepter une demande de modification de certificat qui permettrait la poursuite de l'instance à une étape ultérieure.

(8) Les opinions écrites visées au présent article comprennent notamment une opinion sur les faits, le droit et la jurisprudence, et une estimation des frais, les avantages à tirer éventuellement d'une instance ou d'une défense fructueuse, les conséquences d'un échec pour le bénéficiaire et la Société, ainsi que tous autres renseignements exigés par le directeur relativement à l'affaire et au requérant.

Certificates for matters not completed by a solicitor

33.(1) Before issuing a certificate for any matter described in a previous certificate not completed by the solicitor accepting it, the director may

- (a) make enquiries from the previous solicitor and the applicant concerning the conduct of the matter, and
- (b) require a new financial assessment.

(2) Any subsequent certificate issued under subsection (1) shall be endorsed by the director to show that it covers the same matters as previous numbered certificates.

Certificates to amend and replace a previous certificate

34.(1) Where the director determines that a certificate issued should be amended, the director may make such amendment by letter or memorandum sent to the solicitor who has acknowledged the certificate, or a further certificate may be issued showing on its face that it replaces and amends the certificate previously issued.

(2) Where a further certificate has been issued under subsection (1), the director shall send it in triplicate to the applicant's solicitor who shall complete and sign the triplicate copy of the amended certificate and return it together with the replaced certificate forthwith to the director.

Solicitor no longer acting or services completed

35.(1) Where a solicitor has ceased to act for a client or has completed the services to be performed under a certificate the solicitor shall forthwith

- (a) report such fact to the director and give such information as the director may require,
- (b) submit an account in accordance with these regulations, and
- (c) unless otherwise directed by the director, deliver to the client a copy of the report required by clause (a).

(2) The director may direct a solicitor not to deliver to the client the report if, in the opinion of the director, the

Certificat visant une affaire qui n'a pas été menée à terme par un procureur

33.(1) Avant de délivrer un certificat pour une affaire visée dans un certificat antérieur mais qui n'a pas été menée à terme par le procureur l'ayant accepté, le directeur peut :

- a) faire enquête auprès de l'ancien procureur et du requérant sur la conduite de l'affaire;
- b) exiger une nouvelle évaluation financière.

(2) Le directeur porte au certificat subséquent délivré conformément au paragraphe (1) une mention selon laquelle celui-ci vise les mêmes affaires que les certificats antérieurs énumérés.

Certificat modifiant et remplaçant un certificat antérieur

34.(1) S'il conclut qu'un certificat délivré par lui doit être modifié, le directeur peut le faire en envoyant une lettre ou une note au procureur qui a accepté le certificat ou en délivrant un nouveau certificat portant qu'il remplace et modifie le certificat initial.

(2) Si un nouveau certificat est délivré en vertu du paragraphe (1), le directeur envoie le certificat en trois copies au procureur du requérant qui doit remplir et signer la troisième copie du certificat modifié et la retourner sans délai au directeur avec le certificat initial.

Le procureur cesse de représenter ou les services ont été rendus intégralement

35.(1) Le procureur qui cesse de représenter un bénéficiaire ou qui a fourni intégralement les services requis selon le certificat doit, sans délai :

- a) en faire rapport au directeur et lui fournir les renseignements exigés;
- b) présenter son compte conformément au présent règlement;
- c) sauf directive contraire du directeur, remettre au bénéficiaire une copie du rapport visé à l'alinéa a).

(2) Le directeur peut ordonner au procureur de ne pas remettre le rapport au bénéficiaire s'il estime qu'une telle

delivery thereof could cause prejudice or embarrassment to the client.

remise pourrait causer un préjudice ou de l'embarras au bénéficiaire.

Discharge of certificates

36. A certificate shall be deemed to be discharged when

- (a) the director cancels it pursuant to a request from the client or the claim or proceeding has been fully disposed of by judgment or settlement, and
- (b) the solicitor's fees and disbursements have been paid.

Extinction d'un certificat

36. Un certificat est réputé éteint :

- a) lorsque le directeur l'annule à la suite de la demande présentée par le bénéficiaire ou lorsqu'un jugement ou un règlement ont mis fin à la réclamation ou l'instance;
- b) lorsque le procureur a reçu ses honoraires et débours.

Cancellation of certificates

37.(1) Subject to section 39 the director may cancel a certificate where

- (a) the director is of the opinion that
 - (i) the matter is one that comes within subsection 16(1),
 - (ii) it appears that the client is able to pay in full for the legal aid authorized, or
 - (iii) the client no longer has reasonable grounds for continuing the proceedings authorized by the certificate,
- (b) the director ascertains that the client has failed, without reasonable justification, in any obligation to the society with respect to legal aid, or
- (c) the client has requested the director to cancel the certificate and the director, having regard to all circumstances, is of the opinion that such cancellation will not be detrimental to the fund.

(2) Where a certificate has been cancelled under paragraph (1) (c), the director may, in his or her discretion, cause the date of cancellation to be retroactive to the date that the certificate was issued.

Amended certificate as a condition of continuance

38. Where the director is of the opinion that

Annulation de certificat

37.(1) Sous réserve de l'article 39, le directeur peut annuler un certificat dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il est d'avis que l'une des conditions suivantes existe :
 - (i) il s'agit d'une matière visée au paragraphe 16(1),
 - (ii) il apparaît que le bénéficiaire peut payer en entier l'aide juridique autorisée,
 - (iii) le bénéficiaire n'a plus de motifs raisonnables de poursuivre l'instance autorisée par le certificat;
- b) il constate que le bénéficiaire a, sans motif valable, fait défaut d'exécuter une obligation envers la Société à l'égard de l'aide juridique;
- c) il constate que le bénéficiaire lui a demandé d'annuler le certificat et, compte tenu de toutes les circonstances, il est d'avis que cette annulation ne cause pas de préjudice au Fonds.

(2) Lorsqu'un certificat est annulé conformément à l'alinéa (1)c), le directeur peut, à sa discrétion, donner à l'annulation un effet rétroactif au jour de délivrance du certificat.

Certificat modifié comme condition du maintien de sa validité

38. Le directeur peut modifier le certificat et exiger, comme condition du maintien de la validité du certificat,

(a) the client, or a person associated with the client, can and should pay or secure by a lien on property, some part of the legal aid authorized by the certificate, or

(b) it is proper that the client or person associated with the client pay or secure by a lien on a property a different part of the costs of legal aid than that provided in the certificate,

the area director may amend the certificate and require, as a condition of the continuance of the certificate, that the client or person associated with the client, sign a lien or an agreement to pay the society the amount determined by the director.

Notice of cancellation or amendment

39.(1) No certificate shall be cancelled under subsection 32(7) or clause 37(1)(a) or (b) or amended under section 38 until a notice setting out the reasons therefor has been sent to the client and the client's solicitor, fixing a place and time not less than seven days from the mailing of the notice, at which the client may show cause why the certificate should not be cancelled or amended.

(2) If a certificate is cancelled by the director under subsection 32(7) or section 37 the director shall send notice of the cancellation forthwith to the client and the client's solicitor.

(3) Unless authorized in writing by the director, no further work shall be performed pursuant to a certificate after the delivery to the solicitor of the notice specified in subsection (1)

(a) unless the director decides after the hearing that the certificate shall not be cancelled, or

(b) until the client agrees to the proposed amendment and has completed the required documents in that regard, or the director has determined that the certificate shall not be amended.

(4) If a client or person associated with the client fails or refuses to sign the agreement in accordance with the amended certificate within five days after the time fixed in subsection (1) to show cause, the director may cancel the certificate forthwith.

que le bénéficiaire ou une personne ayant un lien avec lui signe un engagement ou consente un privilège pour le paiement à la Société du montant qu'il aura fixé, s'il est d'avis :

a) que le bénéficiaire ou une personne ayant un lien avec lui peut et devrait payer, ou garantir au moyen d'un privilège consenti sur des biens, une partie de l'aide juridique accordée par le certificat;

b) ou qu'il est approprié que le bénéficiaire ou une personne ayant un lien avec lui paye, ou garantisse, au moyen d'un privilège consenti sur des biens, une partie différente des frais de l'aide juridique que celle prévue au certificat.

Avis d'annulation ou de modification

39.(1) Un certificat ne peut être annulé en application du paragraphe 32(7) ou de l'alinéa 37(1)a) ou b), ni modifié en application de l'article 38, avant que ne soit envoyé au bénéficiaire et à son procureur un avis motivé fixant le lieu, la date et l'heure auxquels le bénéficiaire pourra, au moins sept jours après la mise à la poste de l'avis, faire valoir les prétentions pour lesquelles le certificat ne devrait pas être annulé ou modifié.

(2) S'il annule un certificat en application du paragraphe 32(7) ou de l'article 37, le directeur donne sans délai un avis d'annulation au bénéficiaire et à son procureur.

(3) Sauf autorisation écrite du directeur, le procureur ayant reçu l'avis prévu au paragraphe (1) ne dispense pas d'autres services conformément au certificat :

a) à moins que le directeur ne décide à la suite de l'audience que le certificat ne doit pas être annulé;

b) jusqu'à ce que le bénéficiaire consente aux modifications proposées et remplisse les documents requis à cet égard, ou que le directeur décide que le certificat ne doit pas être modifié.

(4) Le directeur peut annuler immédiatement le certificat si le bénéficiaire ou une personne ayant un lien avec lui néglige ou refuse de signer l'engagement relatif au paiement prévu par le certificat modifié dans les cinq jours qui suivent le délai fixé au paragraphe (1) pour que le bénéficiaire fasse valoir ses prétentions.

Duty counsel

40. Where a person has been taken into custody or summoned and charged with an offence, the person may obtain, before any appearance to the charge, the assistance of duty counsel who shall

(a) advise the person of the person's rights and take such steps as the circumstances require to protect those rights, including representing the person on an application for remand, adjournment or bail, or on the entering of a plea of guilty and making representations with respect to sentence where a plea of guilty is entered, and

(b) perform such duties in connection with criminal appeals as the director may require, including the completion by the appellant of a notice to the court that an application has been made for legal aid in relation to the appeal and a notice of withdrawal of prisoner appeal where the person is represented by a solicitor, and including applications for bail.

Duty counsel not to act for client

41.(1) No duty counsel, or any person associated with the duty counsel in the practice of law, except with the prior approval of the director, shall knowingly act in the same matter for a person whom the duty counsel has represented or advised as duty counsel.

(Amended by O.I.C. 1989/03)

(2) Subsection (1) does not apply to a solicitor acting as duty counsel on a circuit.

Duty counsel's prior relationship with client

42. Where a duty counsel certifies in writing to the director that a prior solicitor and client relationship existed between a person and the duty counsel, or anyone associated with the duty counsel in the practice of law, the duty counsel or person associated with the duty counsel may act for the person under a legal aid certificate.

Appointment of duty counsel

43. Duty counsel shall be selected by the director from solicitors on the panel to act as duty counsel for such period of time and in such area as the director may request.

Financial Disclosure

44.(1) An applicant for legal aid shall, at the time of

Avocat de service

40. Une personne qui est inculpée d'une infraction et détenue ou sommée de comparaître peut obtenir l'assistance d'un avocat de service avant de comparaître relativement à l'inculpation, et celui-ci :

a) informe la personne de ses droits et prend les mesures indiquées pour protéger ses droits compte tenu des circonstances, notamment en la représentant aux fins d'une demande de renvoi, d'ajournement ou de libération sous caution ou à l'occasion d'un plaidoyer de culpabilité, et en faisant des observations à l'égard de la sentence lorsque l'inculpé plaide coupable;

b) exerce les fonctions exigées par le directeur relativement aux appels en matière criminelle, notamment en remplissant pour l'appelant l'avis au tribunal d'une demande d'aide juridique relativement à l'appel et l'avis de retrait de l'appel d'un détenu représenté par un procureur, et en préparant les demandes de libération sous caution.

Récusation d'un avocat de service

41.(1) Nul avocat de service ou associé de l'avocat de service aux fins de l'exercice du droit ne doit sciemment représenter une personne que l'avocat de service a représentée ou conseillée, à moins d'obtenir préalablement l'approbation du directeur. *(Modifié par décret 1989/03)*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un procureur qui agit à titre d'avocat de service itinérant.

Rapport procureur à client antérieur

42. L'avocat de service qui atteste par écrit au directeur qu'il existe déjà un rapport de procureur à client entre une personne et l'avocat de service, ou l'un de ses associés aux fins de l'exercice du droit, peut représenter la personne visée par un certificat d'aide juridique.

Nomination d'un avocat de service

43. Le directeur désigne un avocat de service parmi les procureurs inscrits sur la liste pour toute période et toute région qu'il estime opportunes.

Divulgence financière

44.(1) Lors de la présentation de sa demande d'aide

making the application,

(a) disclose his or her income, expenses, assets and liabilities, and

(b) to the best of the applicant's knowledge, disclose the income, expenses, assets and liabilities of any person associated with the applicant who, in the opinion of the director, can and should contribute the whole or some part of the cost of legal services.

(2) Where, during the continuance of a certificate, the client becomes aware of any change in any of the information provided to the director under subsection (1) the client shall forthwith notify the director of the change.

(3) The director may provide the information given by the applicant in support of the application for legal aid to the solicitor acknowledging a certificate.

(4) Where a solicitor becomes aware of any information which indicates that a client may have misrepresented his or her circumstances or those of persons referred to in subsection (1) in applying for the certificate, or has failed to make full disclosure, or where the solicitor becomes aware the client may no longer be entitled to the certificate on the terms set out, the solicitor shall forthwith notify the director.

Failure to disclose information

45.(1) Where the director is of the opinion that any of the obligations imposed under section 44 have not been discharged, the director may, on notice to the client and the solicitor, hold a hearing to determine whether the obligations imposed under section 44 have been met.

(Amended by O.I.C. 1989/03)

(2) Where the director finds that the client has failed to discharge his or her obligations, the director may declare that the client is not entitled to legal aid for all or part of the services and the client shall then pay to the society such portion of the legal aid as may be determined by the director.

(3) Where the director finds that a solicitor has knowingly failed to discharge his or her obligations under section 44, the director may declare that with respect to part or all of the services, the solicitor is not entitled to payment out of the fund and, if payment has already been made to a solicitor for such services, the solicitor shall

juridique, le requérant divulgue :

a) ses revenus, ses dépenses et ses éléments d'actif et de passif;

b) pour autant qu'il les connaisse, les revenus, les dépenses et les éléments d'actif et de passif de toute personne ayant un lien avec lui et qui, selon le directeur, peut et doit contribuer au paiement de la totalité ou d'une partie du coût des services juridiques visés par la demande.

(2) Le bénéficiaire divulgue sans délai au directeur tout changement concernant les renseignements exigés au paragraphe (1) dont il a connaissance pendant que le certificat est en vigueur.

(3) Le directeur peut fournir au procureur acceptant le certificat les renseignements donnés par le requérant à l'appui de sa demande d'aide juridique.

(4) Le procureur avise sans délai le directeur s'il apprend certains faits indiquant que le bénéficiaire a pu faire, dans sa demande de certificat, une présentation inexacte ou une divulgation incomplète de sa situation ou de celle de toute personne visée au paragraphe (1), et qu'il n'a ainsi pas eu droit au certificat aux conditions prévues, ou si le procureur apprend certains faits indiquant que le bénéficiaire peut ne plus avoir droit au certificat aux conditions prévues.

Défaut de divulguer les renseignements

45.(1) S'il appert que l'une des obligations imposées par l'article 44 n'a pas été exécutée, le directeur peut tenir, sur avis au requérant et au procureur, une audience afin de le vérifier.

(Modifié par décret 1989/03)

(2) S'il conclut que le requérant n'a pas exécuté ses obligations, le directeur peut déclarer que celui-ci n'a pas droit à l'aide juridique relativement à une partie ou à tous les services dispensés. Dès lors, le bénéficiaire doit payer à la Société toute partie de l'aide juridique que le directeur détermine.

(3) S'il conclut que, sciemment, le procureur n'a pas exécuté les obligations que lui impose l'article 44, le directeur peut déclarer que celui-ci n'a pas droit, relativement à une partie ou à la totalité des services, d'en recevoir paiement prélevé sur le Fonds. Si le procureur a déjà été payé pour ces services, celui-ci remet sans délai à la

forthwith pay to the society the amount that the society has paid for services rendered after the date of failure to discharge the obligation.

Employment of counsel

46.(1) Where, in the opinion of a solicitor acting for a client, the matter or proceeding for which legal aid has been authorized requires the assistance of counsel, the solicitor may apply in writing to the director, providing such information as may be required by the director, for authority to employ counsel.

(2) Authority to employ counsel may be granted by the director after considering the necessity for counsel and the experience of the counsel proposed, and the authorization shall be signed by the director and shall specify the name of the counsel and the extent of services to be performed.

(3) Counsel may be selected from a legal aid panel, but shall not be a person associated in the practice of law with the solicitor employing the counsel, without the prior written consent of the director.

(4) A refusal by the director under this section may be appealed in the same manner as a refusal to issue a certificate.

(5) The fees payable to counsel shall be limited to those services performed within the authority referred to in subsection (2) and shall be in accordance with the tariff.

Service of documents

47. Any written notice or other document directed or permitted to be served on an applicant or solicitor may be served by prepaid mail addressed to the person's address last known to the director or, in the case of a solicitor, by prepaid mail addressed to the solicitor's office or by delivering the notice or other document to the solicitor's office.

Solicitor/client relationship

48. Subject to these regulations, the customary solicitor/client relationship shall exist between a solicitor and the solicitor's client.

Duties of director and duty counsel

49.(1) The director or any person employed as duty

Société le montant relatif aux services dispensés après la date de l'inexécution de l'obligation.

Avocat-conseil

46.(1) Le procureur qui représente un bénéficiaire dans une affaire ou instance à l'égard de laquelle l'aide juridique a été autorisée et qui est d'avis que cette affaire nécessite l'assistance d'un avocat-conseil peut demander par écrit au directeur, en lui fournissant tous les renseignements qu'il peut exiger, l'autorisation de retenir les services d'un avocat-conseil.

(2) L'autorisation de retenir les services d'un avocat-conseil n'est accordée par le directeur qu'après examen de l'opportunité de tels services et de l'expérience de l'avocat-conseil proposé. Le directeur signe l'autorisation précisant le nom de l'avocat-conseil et l'étendue des services qu'il doit fournir.

(3) L'avocat-conseil peut être choisi parmi une des listes de l'aide juridique mais, à moins d'obtenir le consentement écrit du directeur, il ne doit pas être associé pour l'exercice du droit au procureur qui en retient les services.

(4) Il peut être interjeté appel du refus du directeur en vertu du présent article de la même façon que du refus de délivrer un certificat.

(5) Les honoraires payables à l'avocat-conseil se limitent aux honoraires prévus pour les services fournis en vertu de l'autorisation visée au paragraphe (2) et sont conformes au tarif prévu.

Signification de documents

47. Les avis écrits ou les autres documents peuvent être signifiés au requérant ou à un procureur, dans le premier cas par courrier affranchi à la dernière adresse du destinataire connue du directeur; dans le second cas, soit par courrier affranchi à l'adresse du bureau du procureur, soit par la remise de ces avis ou documents à son bureau.

Rapport procureur à client

48. Sous réserve du présent règlement, le procureur et le bénéficiaire sont liés par un rapport normal entre procureur et client.

Devoirs du directeur et de l'avocat de service

49.(1) Ni le directeur, ni l'avocat de service, ni un

counsel or any official or employee of the society shall not, in connection with or arising out of any duties under the Act and regulations, suggest or recommend to any person any member of the legal profession as being suitable to act for the person in any matter or proceeding.

(2) Notwithstanding subsection (1), if it appears to the director that because of physical or mental disability or immaturity for any similar reason an applicant is unable to make a choice of counsel and that there is no other person who might reasonably expect to make the choice for the applicant, then the area director may suggest or recommend to the applicant one or more solicitors who might act for the applicant pursuant to a certificate.

Duties of solicitors

50. A solicitor who has undertaken to render legal aid shall, at the request of the director, provide such information as the director may require.

Accounts and transactions of the fund

51.(1) The accounts and transactions of the fund shall be kept by the society and shall include

- (a) all cash receipts and disbursements,
- (b) all payments made to solicitors in respect of fees and disbursements,
- (c) all certificates issued,
- (d) all solicitor's accounts received and approved,
- (e) all accounts receivable including the amounts of client's contributions,
- (f) all administrative expenses including
 - (i) salaries, wages and other remunerations and deductions,
 - (ii) travel and out of pocket expenses of members of committees and administrative staff,
 - (iii) the cost of maintenance of office accommodation and operation including stationery, printing and maintenance of furniture and equipment, communication and rentals, and

fonctionnaire ou un employé de la Société ne doit, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou en rapport avec les fonctions qu'il exerce conformément à la Loi et au règlement, suggérer ou recommander à quiconque un membre de la profession comme représentant dans le cadre d'une affaire ou d'une instance.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le directeur estime qu'en raison d'incapacité physique ou mentale, d'immatunité ou de tout autre motif semblable, le requérant n'est pas en mesure de choisir un avocat-conseil et que le directeur ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une autre personne fasse un tel choix pour le requérant, il peut alors suggérer ou recommander à celui-ci un ou plusieurs procureurs pour le représenter en vertu d'un certificat d'aide juridique.

Devoirs des procureurs

50. À la demande du directeur, le procureur qui s'est engagé à fournir des services d'aide juridique transmet les renseignements que le directeur peut exiger.

Comptes et opérations du Fonds

51.(1) Les comptes et opérations du Fonds sont tenus par la Société et comprennent :

- a) les sommes reçues et déboursées;
- b) les paiements des honoraires et débours des procureurs;
- c) les certificats délivrés;
- d) les comptes reçus des procureurs et approuvés;
- e) les comptes débiteurs et, notamment, le montant des contributions des bénéficiaires;
- f) les frais d'administration, et notamment :
 - (i) les traitements, les salaires et autres rémunérations et déductions;
 - (ii) les frais de déplacement et frais remboursables des membres des comités et du personnel administratif;
 - (iii) les frais de fonctionnement et d'entretien des bureaux et notamment les frais de papeterie et d'impression, d'entretien de l'ameublement et du matériel, de communication et les loyers;

(iv) the cost of acquisition of furniture and equipment, and

(iv) le coût d'acquisition de l'ameublement et du matériel;

(g) an inventory of furniture and equipment.

g) un inventaire de l'ameublement et du matériel.

(2) The director shall report to the society each month in summary form

(2) Chaque mois, le directeur présente un rapport sommaire à la Société comprenant les éléments suivants :

(a) the amount received from the Government of Yukon from monies appropriated for that purpose,

a) le montant reçu du gouvernement du Yukon prélevé sur les sommes affectées à cette fin;

(b) the amount received for or on account of contributions required to be made to the fund,

b) le montant reçu à titre de contributions payables au Fonds ou à faire valoir sur celles-ci;

(c) the amount received on account of amounts recovered by clients,

c) le montant reçu à faire valoir sur les montants recouvrés par les bénéficiaires;

(d) the amount expended for the costs of administration and operation of the plan,

d) le montant des dépenses relatives à l'administration et au fonctionnement du régime;

(e) the balance on hand and on deposit to the credit of the fund, and

e) le solde en main et le solde déposé au crédit du Fonds;

(f) such other information as this society may require.

f) les autres renseignements que la Société peut exiger.

Annual report by director

Rapport annuel du directeur

52. The director shall report to the society not later than the 1st day of June in each year for the preceding year, in summary form

52. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le directeur présente à la Société un rapport sous forme de résumé comprenant les éléments suivants pour l'année précédente :

(a) the number of applications for legal aid received and certificates issued,

a) le nombre de demandes d'aide juridique reçues et de certificats délivrés;

(b) the number of persons assisted by duty counsel,

b) le nombre de personnes aidées par les avocats de service;

(c) the amount received by way of contributions,

c) le montant reçu à titre de contributions;

(d) the amount written off as uncollectable,

d) le montant radié parce qu'irrecouvrable;

(e) the amount received on account of amounts recovered by clients,

e) le montant reçu à faire valoir sur les montants recouvrés par les bénéficiaires;

(f) the amount received from the Government of Yukon from monies appropriated for that purpose,

f) le montant reçu du gouvernement du Yukon prélevé sur les sommes affectées à cette fin;

(g) the amount paid to solicitors and duty counsel for fees and disbursements on legal aid

g) les paiements des honoraires et débours des procureurs et avocats de service en vertu de

certificates,

(h) any amount paid for administrative expenses, and

(i) any other information as may be required by the society.

certificats d'aide juridique;

h) le montant des dépenses relatives à l'administration;

i) tout autre renseignement que peut exiger la Société.

Payments into and out of fund

53.(1) All monies paid to or received in respect of the fund shall be deposited forthwith in an account in a chartered bank to be designated by the society.

(2) Every payment out of the fund shall be made by cheque drawn on the account referred to in subsection (1).

(3) Signing officers for the fund's bank account shall be the director and such other persons as the society may from time to time designate.

(4) A client's contribution to legal aid costs shall be paid into the fund in accordance with his or her agreement as set out in the agreement or in the certificate.

Writing off uncollectable amounts

54. Subject to the approval of the Executive Council Member, the society, upon the recommendation of the director, may from time to time establish a procedure for writing off uncollectable amounts payable by clients or other persons to the society for the fund.

Settlement of accounts

55. The director shall settle all solicitor's accounts for services rendered under the Act and these regulations.

Payment of accounts

56. Subject to sections 58 and 63, a solicitor who has provided legal aid authorized by the Act and these regulations shall be paid the amount of his or her account in accordance with the tariff.

Solicitors' accounts

57.(1) A solicitor who has provided services pursuant to a certificate and who has completed the services or has ceased to act shall forthwith submit to the director

(a) an account certified by the solicitor setting out the solicitor's fees and disbursements and showing the date, duration and description of each item for services performed,

Paiements versés au Fonds

53.(1) Toutes les sommes d'argent versées au Fonds ou reçues à son égard sont déposées dans un compte dans une banque à charte désignée par la Société.

(2) Les paiements prélevés sur le Fonds sont effectués par chèques tirés sur le compte visé au paragraphe (1).

(3) Les signataires autorisés du compte de banque du Fonds sont le directeur et les autres personnes que la Société peut désigner à l'occasion.

(4) La contribution d'un bénéficiaire au coût de l'aide juridique est versée au Fonds conformément à l'entente qu'il a signée ou à l'entente prévue au certificat.

Montants irrécouvrables

54. Sous réserve de l'approbation du représentant du conseil exécutif, la Société peut, sur recommandation du directeur, prévoir à l'occasion les modalités de radiation des montants irrécouvrables dus par les bénéficiaires ou d'autres personnes à la Société relativement au Fonds.

Liquidation des comptes

55. Le directeur liquide tous les comptes des procureurs pour les services rendus en vertu de la Loi et du présent règlement.

Paiement des comptes

56. Sous réserve des articles 58 et 63, le procureur qui a fourni des services d'aide juridique autorisés par la Loi et le présent règlement est payé conformément au tarif.

Comptes des procureurs

57.(1) Le procureur qui a fourni des services conformément à un certificat et qui a, soit terminé le dossier, soit cessé de représenter le bénéficiaire, présente sans délai au directeur :

a) un compte, certifié par le procureur, de ses honoraires et débours indiquant la date, la durée et la description de chaque service fourni;

- (b) the certificate issued to the client,
- (c) any other written authorization for legal services or the expenditure of money,
- (d) the accounts of any agent or counsel engaged, certified by them and prepared in accordance with the Act and the regulations,
- (e) a copy of his or her report under section 36, where the solicitor was employed by the client to perform any services with respect to the same matter prior to the issue of the certificate,
- (f) a detailed statement of the services rendered by the solicitor and any disbursements made by the solicitor prior to the issue of the certificate and a statement of any payment made by the client to the solicitor on account of fees and disbursements, and
- (g) such further information as may be required.

(2) Upon submitting the material set out in subsection (1), the solicitor shall submit to the client, unless otherwise directed by the director,

- (a) a copy of the account referred to in clause (1)(a), and
- (b) a copy of the material referred to in clause (1)(f).

(3) Upon receipt of an account under clause (1)(a) the director shall send a copy of the account to any person who has signed a contribution agreement with respect to the legal services provided under the certificate.

Duty counsel's account

58. A solicitor acting as duty counsel shall forthwith after performing his or her duties, submit to the director an account in the form specified by the director of the times during which and the places at which the solicitor was engaged as duty counsel and any claim for expenses.

Liability for payment of account

59.(1) Subject to subsection (2), where the director

- b) le certificat délivré au bénéficiaire;
- c) tout autre document autorisant la prestation de services juridiques ou les dépenses;
- d) les comptes des représentants ou avocats-conseils dont les services ont été retenus, certifiés par ceux-ci et préparés conformément à la Loi et au présent règlement;
- e) une copie du rapport prévu à l'article 36 si le procureur a été engagé par le bénéficiaire pour la prestation de services à l'égard de la même affaire avant la délivrance du certificat;
- f) un état détaillé des services fournis par le procureur et des débours de celui-ci pour la période antérieure à la délivrance du certificat et un état des paiements effectués par le bénéficiaire en faveur du procureur à faire valoir sur ses honoraires et débours;
- g) tout autre renseignement que peut exiger le directeur.

(2) Sauf indication contraire du directeur, en même temps qu'il soumet les documents prévus au paragraphe (1), le procureur soumet au bénéficiaire :

- a) une copie du compte visé à l'alinéa (1)a);
- b) une copie des documents visés à l'alinéa (1)f).

(3) Dès la réception du compte conformément à l'alinéa (1)a), le directeur envoie une copie à toutes les personnes ayant signé une entente de contribution aux frais des services juridiques fournis conformément au certificat.

Compte de l'avocat de service

58. Après l'exécution de ses fonctions, le procureur qui agit à titre d'avocat de service présente sans délai au directeur et selon la formule précisée par celui-ci son compte indiquant les périodes et les endroits où ses services ont été retenus à titre d'avocat de service ainsi que la réclamation relative à ses dépenses.

Responsabilité du paiement du compte

59.(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un procureur

receives an account from a solicitor more than six calendar months after the completion of the services covered by the account, there shall be no liability for payment of the account, and the account shall be returned to the solicitor.

(2) Notwithstanding subsection (1), the director, in his or her discretion, may extend the time during which a solicitor's account may be submitted upon application by the solicitor and in exercising such discretion the director shall take into account whether or not the fund or the client has been prejudiced.

(3) An application under subsection (2) shall be made in writing to the director and shall explain why the extension is necessary.

Fees and disbursements

60. The fees and disbursements payable to a solicitor shall be determined in accordance with the tariff in effect at the time the certificate was issued regardless of when the service was provided or the disbursement was made and in the case of duty counsel shall be determined in accordance with the tariff in effect at the time the service was provided.

Application for reimbursement

61.(1) A solicitor who is providing legal aid pursuant to a certificate may apply to the director from time to time for reimbursement of his or her proper disbursements if the amount applied for exceeds \$50 at the time of the application.

(2) An application under subsection (1) shall set out a detailed statement of the disbursements and be certified by the solicitor.

Interim accounts

62.(1) A solicitor who is providing legal aid pursuant to a certificate may submit interim accounts, in accordance with the tariff to the director for services rendered.

(2) The director may authorize payment of disbursements and interim accounts where, in the director's opinion, it is appropriate to do so.

Disallowance of fees

63. Fees otherwise payable under the Act and these regulations may be disallowed in whole or in part for

- (a) proceedings

présente un compte au directeur plus de six mois civils après la fin des services visés par le compte, la dette constatée par le compte est éteinte et le compte est retourné au procureur.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, s'il le juge à propos, proroger à la demande d'un procureur le délai de présentation de son compte. Avant de prendre une telle décision, le directeur tient compte du préjudice éventuel subi par le Fonds ou par le bénéficiaire.

(3) La demande visée au paragraphe (2) est présentée par écrit au directeur et explique les raisons pour lesquelles la prorogation est nécessaire.

Honoraires et débours

60. Les honoraires et débours d'un procureur sont établis conformément au tarif en vigueur au moment de la délivrance du certificat, sans égard au moment où les services ont été fournis et les débours engagés. Dans le cas d'un avocat de service, les honoraires et débours sont établis conformément au tarif en vigueur au moment où les services sont fournis.

Demande de remboursement des débours

61.(1) Le procureur qui fournit des services d'aide juridique en vertu d'un certificat peut demander au directeur le remboursement de ses débours si le montant dépasse 50 \$ au moment de la demande.

(2) La demande visée au paragraphe (1) contient l'état détaillé et certifié par le procureur des débours à l'égard desquels un remboursement est demandé.

Comptes provisoires

62.(1) Le procureur qui fournit des services d'aide juridique en vertu d'un certificat peut présenter au directeur, conformément au tarif, des comptes provisoires pour services rendus.

(2) Le directeur peut autoriser le paiement des débours et des comptes provisoires s'il le juge opportun.

Rejet d'honoraires

63. Les honoraires qui sont par ailleurs payables en vertu de la Loi et du présent règlement peuvent être rejetés en totalité ou en partie à l'égard :

- (i) unreasonably taken or prolonged,
 - (ii) not calculated to advance the interest of a client, or
 - (iii) incurred through negligence,
- (b) preparing any document that is not proper, is unnecessary or of unreasonable length, or
- (c) preparation that is unreasonable in its nature, scope or time expended.

Settlement of accounts

64. Where the director has settled an account, the director shall send to the solicitor a notice of settlement of the account showing the disposition that has been made of the items therein and certifying the amount at which it is settled and the amount payable.

Review of solicitor's account

65.(1) Where the director has settled a solicitor's account, the solicitor or a client or other person who is obligated to pay in whole or in part the account may apply to the director for a review of the account in accordance with subsection (2).

(2) Every application for the review of an account under subsection (1) shall be in writing and shall set out the items objected to and the grounds of objection and shall be made to the director

- (a) in the case of a client or other person who is obligated to pay in whole or in part objecting to the account, within 30 days of the mailing of the copy of the account to the client,
- (b) in the case of the solicitor objecting to the amount of the account as approved by the director, within 30 days after the date of the notice of settlement of the account by the director.

(3) Upon receipt of an application for review, the director shall review and settle the amount of the account and shall notify all parties in writing of his or her decision.

a) d'instances :

- (i) introduites ou prolongées sans motif raisonnable,
- (ii) qui n'avaient pas pour objet de protéger les intérêts du bénéficiaire,
- (iii) imputables à une négligence;

b) de la préparation d'un document inadéquat, inutile ou d'une longueur injustifiée;

c) de travaux de préparation dont la nature, la portée ou la durée sont injustifiées.

Liquidation des comptes

64. Après la liquidation d'un compte, le directeur envoie au procureur un avis de liquidation du compte indiquant la décision prise quant à chaque élément et confirmant le montant de la liquidation ainsi que le montant payable.

Examen du compte du procureur

65.(1) Après la liquidation d'un compte par le directeur, le procureur, le bénéficiaire ou une personne responsable du paiement complet ou partiel du compte peut demander au directeur un examen du compte conformément au paragraphe (2).

(2) La demande d'examen d'un compte visé au paragraphe (1) est présentée par écrit et précise les éléments contestés ainsi que les motifs de contestation. La demande est présentée au directeur :

- a) dans le cas d'un compte que le bénéficiaire, ou une autre personne, est tenu de payer en totalité ou en partie, dans les trente jours de la date de mise à la poste de la copie du compte adressé au bénéficiaire;
- b) dans le cas du compte d'un procureur, lorsque celui-ci conteste le montant du compte tel qu'approuvé par le directeur, dans les trente jours de l'avis de liquidation du compte par le directeur.

(3) Sur réception d'une demande d'examen, le directeur examine le compte et établit le montant de celui-ci. Il transmet sa décision par écrit à toutes les parties.

Appeal to society

66.(1) Where the director has reviewed and settled an account under section 65, the solicitor or a client or other person who is obligated to pay in whole or in part the account may appeal the decision of the director by serving a Notice of Appeal upon the director within 15 days after the mailing of the decision under subsection 65(3).

(2) The Notice of Appeal under subsection (1) shall identify the decision appealed from and state the grounds of appeal and may be given by personal service or by prepaid mail post to the director at the director's office.

(3) After service of the Notice of Appeal referred to in subsection (1), the appellant shall obtain an appointment from the taxing officer for the hearing of the appeal and give at least ten days notice thereof to the director.

(4) The parties to an appeal may appear on the hearing of the appeal in person or by counsel.

(5) The decision of the taxing officer shall be evidenced by his or her certificate and shall be issued to the parties to the appeal.

Appeal from taxing officer

67. A party who is dissatisfied with the decision of a taxing officer may apply to the Supreme Court for a review of the decision in accordance with the Supreme Court Rules.

Payment of account

68. Where a solicitor has performed all of his or her duties under the Act and these regulations, and the amount of his or her account has been determined in accordance with these regulations, the account shall be paid from the fund.

Appeal from refusal to issue a certificate

69.(1) Where the director has refused to issue a certificate to the applicant, the applicant may, within seven days after delivery of the Notice of Refusal to issue a certificate, appeal by filing a Notice of Appeal in writing identifying the decision appealed from stating the grounds of appeal with the director.

(2) Upon receipt of a Notice of Appeal under subsection (1), the director shall forthwith notify the

Appel à la Société

66.(1) Si un compte a fait l'objet d'un examen et a été liquidé par le directeur, conformément à l'article 65, le procureur ou le bénéficiaire, ou une personne tenue de payer le compte en totalité ou en partie, peut interjeter appel de la décision par la signification d'un avis d'appel au directeur dans les quinze jours qui suivent la mise à la poste de la décision transmise conformément au paragraphe 65(3).

(2) L'avis d'appel prévu au paragraphe (1) mentionne la décision visée et précise les motifs d'appel. Il peut être donné par signification à personne ou par courrier affranchi adressé au directeur, à son bureau.

(3) Après la signification d'appel visé au paragraphe (1), l'appelant demande au liquidateur des dépens de fixer l'heure et le lieu où l'appel sera instruit et en informe le directeur au moins dix jours à l'avance.

(4) Les parties en appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat-conseil lors de l'audience.

(5) La décision du liquidateur des dépens est constatée par son certificat et délivrée aux parties à l'appel.

Appel de la décision du liquidateur des dépens

67. La partie qui est insatisfaite de la décision du liquidateur des dépens peut demander à la Cour suprême une révision de sa décision conformément aux règles de pratique de ce tribunal.

Paiement d'un compte

68. Si le procureur a dûment exercé toutes les fonctions que lui confère la Loi et le présent règlement et que le montant de son compte a été déterminé conformément au présent règlement, le montant du compte est prélevé sur le Fonds.

Appel d'un refus de délivrer un certificat

69.(1) Si le directeur refuse de délivrer un certificat, l'auteur de la demande peut, dans les sept jours qui suivent la remise de l'avis de refus, déposer un avis d'appel écrit auprès du directeur, mentionnant la décision visée et précisant les motifs d'appel.

(2) Sur réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), le directeur avise la Société sans délai. La Société ou un

society and the society or a committee of the society may

(a) direct that the appeal be adjourned pending the submission of any further material it considers relevant to the decision,

(b) direct that the matter be referred to the director to be reconsidered and decided in light of new or further evidence that was submitted to the society or committee,

(c) order a hearing and, upon hearing all parties, allow the appeal in whole or in part and direct the issue or continuation of a certificate for the purpose applied for or for such other purposes as may be determined, subject to such terms and conditions as it may consider appropriate, or

(d) order a hearing and, upon hearing all parties, dismiss the appeal.

(3) Where the society or committee has ordered the director to reconsider the matter the applicant shall have a right of appeal from the director's decision pursuant to such direction as if the decision had been the director's original decision.

Notice

70. Notice is required to be given with respect to appeals and must be given by personal service or by prepaid mail addressed to the director at the office of the director and to the appellant at the address shown on the appellant's application or at that of the solicitor, if any, acting for the appellant on the appeal.

Recovery of costs

71. A lawyer acting for a legal aid recipient on any matter may, with prior approval of the director, agree to

(a) waive the right to costs,

(b) accept the lesser fixed sum for costs, or

(c) consent to the amount at which costs are to be taxed.

Settlement

72. Where a solicitor effects a settlement on behalf of a client entitling the client to recover any sum or property,

comité de la Société peut :

a) ordonner l'ajournement de l'appel afin de permettre la présentation d'autres documents qu'il juge pertinents;

b) ordonner le renvoi de l'affaire au directeur pour nouvel examen et décision à la lumière d'une nouvelle preuve, ou d'autres éléments de preuve, soumise à la Société ou au comité;

c) ordonner une audience et, après avoir entendu toutes les parties, accueillir l'appel, en totalité ou en partie, et ordonner la délivrance ou la prorogation du certificat aux fins visées par la demande ou à toutes autres fins jugées appropriées, sous réserve des conditions estimées opportunes;

d) ordonner une audience et, après avoir entendu toutes les parties, rejeter l'appel.

(3) Si la Société ou le comité ordonne au directeur de faire un nouvel examen de l'affaire, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la nouvelle décision du directeur, comme s'il s'agissait de sa décision originale.

Avis

70. Les avis prévus en matière d'appel sont signifiés à personne ou par courrier affranchi adressé au directeur, à son bureau, et à l'appelant à l'adresse qui figure sur sa demande ou à l'adresse du procureur qui le représente en appel.

Recouvrements des frais

71. Le procureur qui représente un bénéficiaire dans une affaire, avec l'approbation préalable du directeur, peut conclure une entente pour :

a) renoncer aux dépens;

b) accepter un montant fixe et réduit au titre des dépens;

c) donner son accord au montant de la liquidation des dépens.

Transaction

72. Le procureur qui conclut, au nom d'un bénéficiaire, une transaction qui donne à celui-ci le droit de

the solicitor shall forthwith inform the director of the terms of the settlement and shall

(a) prior to paying to the client or to the client's order any money recovered for the client, pay to the fund such amount towards the cost of legal aid as may be ordered by the director, or

(b) prior to the delivery to the client or to the client's order of any property other than money recovered for the client, obtain from the client the execution and delivery of such security agreement evidencing the charge thereon as requested by the director and, the solicitor shall register the instrument in the proper offices and forward a registered copy of the instrument to the director.

Extension of time

73. The director may, from time to time, extend the time for doing any act or taking any proceeding under these regulations, and this may be done although the application to extend is not made until after the expiration of the time prescribed.

Complaints

74.(1) Where the director has received a complaint that a solicitor who has accepted a certificate has failed to properly carry out his or her duties with respect to the certificate, the director shall make such investigation of the complaint as the director considers necessary.

(2) Upon completing an investigation under subsection (1), if it appears to the director that a solicitor who has accepted a certificate has not carried out his duties with respect to the certificate, the director may take such steps as he or she considers appropriate and may deliver the complaint, reports and results of any investigation to the Discipline Committee of the Yukon Law Society.

Non-disclosure of information

75.(1) Subject to subsection (2), (4) and (5), no information furnished by or about an applicant for legal aid shall be disclosed other than that necessary for the proper performance by any person of his or her function under the Act and the regulations.

(2) The following information may be furnished or disclosed:

(a) the fact that a person has applied for a

recouvrer une somme d'argent ou d'autres biens, avise le directeur des conditions de cette transaction et :

a) avant de remettre au bénéficiaire ou à son ordre tout montant recouvré pour le bénéficiaire, le procureur verse au Fonds à l'égard des coûts de l'aide juridique le montant que le directeur exige;

b) avant de remettre au bénéficiaire ou à son ordre des biens autres qu'une somme d'argent recouverts pour celui-ci, le procureur obtient du bénéficiaire la passation et la remise d'une entente à l'appui de la charge que le directeur exige. Le procureur fait enregistrer cet acte contre les biens recouverts dans les bureaux d'enregistrement appropriés et en envoie une copie au directeur.

Prorogation des délais

73. Le directeur peut proroger le délai pour l'accomplissement d'un acte ou l'introduction d'une instance en vertu du présent règlement même si la demande de prorogation est présentée après l'expiration du délai prescrit.

Plaintes

74.(1) Le directeur qui reçoit une plainte selon laquelle un procureur ayant accepté un certificat ne s'est pas bien acquitté de ses devoirs à l'égard du certificat tient l'enquête qu'il estime nécessaire.

(2) Le directeur qui conclut, à la suite d'une enquête menée conformément au paragraphe (1), que le procureur ayant accepté un certificat ne s'est pas acquitté de ses devoirs à l'égard du certificat, peut prendre les mesures qu'il juge appropriées et remettre une plainte, les rapports et les résultats des enquêtes au comité de discipline du Barreau du Yukon.

Caractère confidentiel des renseignements

75.(1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), les renseignements fournis par le requérant ou à l'égard de celui-ci ne doivent pas être divulgués, à moins que leur divulgation ne soit nécessaire au bon exercice des fonctions attribuées à quiconque par la Loi et le présent règlement.

(2) Les renseignements suivants peuvent être fournis ou divulgués :

a) le fait qu'une personne a demandé un certificat

certificate or that a certificate has been issued to a person;

(b) the point an application for a certificate has reached in the administrative process.

(3) Notwithstanding subsection (2), the fact that a person is being represented pursuant to a certificate for legal aid at a trial or other proceeding shall not be disclosed during the trial or other proceeding.

(4) The director and the solicitor acknowledging the certificate or the solicitor selected by an applicant may exchange at any time all available information concerning the client's eligibility for legal aid.

(5) If it appears that an offence punishable under the Criminal Code (Canada) or any other enactment has been committed by an applicant in applying for or in receiving legal aid under the plan, the director may refer the matter to the Crown Attorney or other appropriate authority and all such other information as may be necessary for the investigation and prosecution of the matter and may be furnished or disclosed.

Limitation on remuneration

76.(1) No solicitor providing legal aid, whether pursuant to a certificate or as duty counsel, shall receive or accept any fee, gratuity or other compensation of any kind with respect to such legal aid over and above fees and disbursements paid out of the fund, or in the case of salary duty counsel, over and above the salary paid out of the fund.

(2) Unless with the prior approval of the director, no solicitor providing legal aid as duty counsel to a person may receive or accept any fee, gratuity or other compensation for any professional service rendered to such person in the matter or directly related to the matter for which legal aid as duty counsel was provided.

No remuneration of students

77.(1) No law student providing legal aid shall receive or accept directly or indirectly any fee, gratuity or other compensation of any kind with respect to legal aid.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) wages received by an articulated student,

ou qu'un certificat lui a été délivré;

b) l'étape à laquelle est parvenue la demande de certificat dans le processus administratif.

(3) Malgré le paragraphe (2), le fait qu'une personne est représentée en vertu d'un certificat d'aide juridique lors d'un procès ou d'une autre instance ne doit pas être divulgué durant le procès ou l'instance.

(4) Le directeur et le procureur acceptant le certificat ou choisi par le requérant pour le représenter peuvent échanger en tout temps tout renseignement disponible sur l'admissibilité du bénéficiaire à l'aide juridique.

(5) Le directeur qui estime que le requérant ou qu'un bénéficiaire de l'aide juridique aux termes du régime a commis une infraction au Code criminel (Canada) ou à une autre loi, peut renvoyer l'affaire au procureur de la Couronne ou à l'autorité compétente. Les renseignements nécessaires à la tenue de l'enquête et à la poursuite de l'affaire peuvent alors être fournis ou divulgués.

Restrictions quant à la rémunération

76.(1) Le procureur qui dispense des services d'aide juridique en vertu d'un certificat ou en qualité d'avocat de service ne doit pas recevoir ni accepter des honoraires, un don ou une autre forme de rémunération à l'égard de ces services en sus des honoraires et débours prélevés sur le Fonds ou, dans le cas d'un avocat de service salarié, en sus du salaire prélevé sur le Fonds.

(2) Sous réserve de l'approbation préalable du directeur, le procureur qui dispense à une personne des services d'aide juridique en qualité d'avocat de service ne peut recevoir ni accepter des honoraires, un don ou une autre forme de rémunération à l'égard des services professionnels dispensés à cette personne dans l'affaire ou reliés directement à l'affaire visée par l'aide juridique.

Absence de rémunération des étudiants

77.(1) L'étudiant en droit qui dispense des services d'aide juridique ne doit pas recevoir ni accepter, directement ou indirectement, des honoraires, un don ou une autre forme de rémunération à l'égard de ces services.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au salaire versé au stagiaire;

(b) wages received by any student employed under the plan, with the approval of the society, or

(c) receipt of necessary disbursements by a law student and out of pocket expenses, otherwise from the fund.

Solicitor's lien

78.(1) No solicitor has a lien for his or her fees, charges or expenses for legal aid upon the property or papers in the solicitor's possession belonging to a client.

(2) Subsection (1) does not apply to a lien on the property and papers in a solicitor's possession for the fees, charges and expenses that the client was liable to pay to the solicitor for professional services rendered prior to the issuance of a certificate and not covered therein.

Audits

79. Where the director has reasonable grounds to believe that an account submitted is not or was not properly payable under the Act, the regulations and the legal aid tariff, the matter shall be referred to a committee of the society and the committee shall determine whether the account is or was properly payable and the request to the committee may be made before or after payment of the account.

Civil legal aid assistance

80. Where a person is eligible for financial assistance under any other enactment in respect of the cost of civil legal aid, the certificate granted is conditional upon the payment into the fund of the assistance for which the person is eligible.

Fees

81. The fees payable to persons rendering legal aid shall be as set out in schedules 1 to 5.

b) au salaire versé à un étudiant engagé en vertu du régime avec l'approbation de la Société;

c) au remboursement des débours essentiels d'un étudiant en droit et de ses frais remboursables non prélevés sur le Fonds.

Privilège du procureur

78.(1) Le procureur ne bénéficie d'aucun privilège pour ses honoraires, frais ou dépenses à l'égard des services d'aide juridique sur les biens ou documents qu'il a en sa possession et qui appartiennent au bénéficiaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au privilège que détient le procureur sur les biens et les documents qu'il a en sa possession, à l'égard des honoraires, frais et dépenses que le bénéficiaire était tenu de lui payer pour des services professionnels fournis avant la délivrance d'un certificat et non visés par celui-ci.

Vérifications

79. Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un compte n'est pas ou n'était pas dûment payable en vertu de la Loi, du présent règlement et du tarif d'aide juridique, il peut demander à un comité de la Société de déterminer si le compte est ou était effectivement payable. La demande peut être présentée soit avant, soit après le paiement du compte.

Aide juridique en matière civile

80. Si une personne est admissible à une aide financière en vertu d'une autre loi à l'égard des frais d'aide juridique en matière civile, le certificat accordé est assujéti au versement au Fonds de l'aide à laquelle cette personne est admissible.

Honoraires

81. Les honoraires payables aux personnes qui fournissent une aide juridique sont prévus dans les annexes 1 à 5.